



**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN
COMMUNE DE BUHL**

**ARRETE MUNICIPAL N°214/2026
permanent d'interdiction de stationner**

Le Maire de la Commune de BUHL

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-4, R 417-9, R 417-10 et R 417-11 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité publique d'édicter des mesures spécifiques liées à la sécurité publique et qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement à l'intérieur de la commune ;

Considérant le manque de visibilité et le danger particulier représenté par le stationnement des véhicules situés au droit des propriétés sises n°2 et n°4 rue de Murbach ;

ARRETE

Article 1er. Le stationnement est interdit en bordure et sur la chaussée de la rue de Murbach sur la section comprise entre les n°2 et 4.

Article 2. La signalisation réglementaire (bandes jaunes) conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - et septième partie - marques sur chaussées - sera mise en place à la charge de la commune de Buhl.

Article 3. Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5. Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Buhl.

Article 6. Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Article 7. La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller ainsi que les personnels placés sous ses ordres, le Directeur de la Brigade verte ainsi que les personnels placés sous ses ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la porte de la Mairie, et dont l'ampliation sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Thann-Guebwiller

Fait à BUHL, le 04 septembre 2026



Le Maire

Yves COQUELLE

Mis en ligne le : - 4 SEP. 2026